



CIRCULAIRE N°2013-09 DU 27 MAI 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

INSV0004-JUP-DGU

Titre

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations  
d'assurance chômage**

Objet

Transmission des tableaux fixant les barèmes 2013 de saisie et de cession des allocations d'assurance chômage selon la tranche de rémunération et le nombre d'enfants à charge.

**"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"**



CIRCULAIRE N°2013-09 DU 27 MAI 2013

**Direction des AFFaires Juridiques**

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage**

**Résumé**

Le barème fixant les proportions selon lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> Février 2013 (décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations).

Il s'applique aux allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, dont le régime de saisissabilité et de cessibilité est aligné sur celui des salaires par l'article L. 5428-1 du code du travail.

Le montant du RSA, correspondant à la somme qui doit être laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, est fixé à 483,24 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (décret n° 2012-1488 du 28 décembre 2012).



Paris, le 27 mai 2013

## CIRCULAIRE N°2013-09 DU 27 MAI 2013

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage**

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (art. L. 5428-1 du code du travail).

Le décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 (PJ n° 1) modifie l'article R. 3252-2 du code du travail et fixe les nouvelles proportions dans lesquelles les salaires peuvent être saisis et cédés à compter du 1<sup>er</sup> février 2013.

Le nouveau barème, ci-joint, détaille les seuils de saisissabilité et de cessibilité par tranche de salaire et nombre de personnes à charge (PJ n° 2).

En application des articles L. 3252-5 2<sup>e</sup> alinéa et R. 3252-5 du code du travail, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, celui-ci s'élève à 483,24 € (décret n° 2012-1488 du 28 décembre 2012) (PJ n°3).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

#### **Pièces jointes :**

- Décret n°2013-44 du 14 janvier 2013
- Nouveau barème au 1<sup>er</sup> février 2013
- Décret n°2012-1488 du 28 décembre 2012

**Pièce jointe n° 1**  
**Décret n°2013-44 du 14 janvier 2013 révisant le barème  
des saisies et cessions des rémunérations**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1240237D

**Publics concernés :** créanciers et débiteurs salariés d'une somme d'argent, huissiers de justice, greffiers en chef des tribunaux d'instance, juges d'instance, employeurs.

**Objet :** révision des seuils de la fraction saisissable ou cessible des rémunérations.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

**Notice :** le décret révisé, comme chaque année, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

**Références :** les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans la version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3252-2.* – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 670 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 670 € et inférieure ou égale à 7 180 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 180 € et inférieure ou égale à 10 720 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 720 € et inférieure ou égale à 14 230 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 230 € et inférieure ou égale à 17 760 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 760 € et inférieure ou égale à 21 330 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 330 €.

**Art. 2.** – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 360 € est remplacée par la somme de 1 390 €.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

**Art. 4.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MICHEL SAPIN

**Pièce jointe n° 2**  
**Nouveau barème au 1<sup>er</sup> février 2013**

## Nouveau barème au 1<sup>er</sup> Février 2013

**Éléments de détermination du barème applicable :**  
**Décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 (J.O. du 16 janvier 2013)**

<b>Article R. 3252-2 du code du travail</b>	
<b>Quotité saisissable</b>	<b>Limites des tranches de revenu annuel saisissable et cessible</b>
1/20	3 670,00 €
1/10	7 180,00 €
1/5	10 720,00 €
1/4	14 230,00 €
1/3	17 760,00 €
2/3	21 330,00 €
1	> 21 330,00 €

Majoration pour personne à charge (C. trav. , art. R. 3252-3) : 1 390,00 €

### **Minimum insaisissable**

Le montant insaisissable correspond au montant du RSA, revalorisé de 1,75 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément au taux d'inflation prévisionnel pour 2013.

### Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013

<b>Minimum insaisissable</b> <b>(C. trav., art. L. 3252-3 al. 2)</b>	
<b>Décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013 (J.O. du 16 janvier 2013)</b>	
France métropolitaine	483,24 €
DOM	483,24 €



## Barème applicable en fonction des personnes à charges

### Barème applicable sans personne à charge

BAREME ANNUEL (0 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		3 670,00 €	1/20	183,50 €	183,50 €	3 486,50 €
2	3 670,01 €	7 180,00 €	1/10	351,00 €	534,50 €	6 645,50 €
3	7 180,01 €	10 720,00 €	1/5	708,00 €	1 242,50 €	9 477,50 €
4	10 720,01 €	14 230,00 €	1/4	877,50 €	2 120,00 €	12 110,00 €
5	14 230,01 €	17 760,00 €	1/3	1 176,66 €	3 296,66 €	14 463,34 €
6	17 760,01 €	21 330,00 €	2/3	2 380,00 €	5 676,66 €	15 653,34 €
7	21 330,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 21 330 €	5 676,66 € + Totalité au-delà de 21 330 €	15 653,34 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (0 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée théorique	cumulée
1		306,00 €	1/20	15,30 €	15,30 €	290,70 €
2	306,01 €	598,00 €	1/10	29,20 €	44,50 €	553,50 €
3	598,01 €	893,00 €	1/5	59,00 €	103,50 €	789,30 €
4	893,01 €	1 186,00 €	1/4	73,25 €	176,75 €	1 009,25 €
5	1 186,01 €	1 480,00 €	1/3	98,00 €	274,75 €	1205,25 €
6	1 480,01 €	1 778,00 €	2/3	198,67 €	473,40 €	1 304,60 €
7	1 778,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 778 €	473,40 + Totalité au-delà de 1 778 €	1 304,60 €

\*\* Le résultat est arrondi au centime le plus proche

*Barème applicable avec 1 personne à charge*

BAREME ANNUEL (1 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		5 060,00 €	1/20	253,00 €	253,00 €	4 807,00 €
2	5 060,01 €	8 570,00 €	1/10	351,00 €	604,00 €	7 966,00 €
3	8 570,01 €	12 110,00 €	1/5	708,00 €	1 312,00 €	10 798,00 €
4	12 110,01 €	15 620,00 €	1/4	877,50 €	2 189,50 €	13 430,50 €
5	15 620,01 €	19 150,00 €	1/3	1 176,66 €	3 366,16 €	15 783,84 €
6	19 150,01 €	22 720,00 €	2/3	2 380,00 €	5 746,16 €	16 973,84 €
7	22 720,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 22 720 €	+ Totalité au-delà de 22 720 €	16 973,84 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (1 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée théorique	cumulée
1		422,00 €	1/20	21,10 €	21,10 €	400,90 €
2	422,01 €	714,00 €	1/10	29,20 €	50,30 €	663,70 €
3	714,01 €	1 009,00 €	1/5	59,00 €	109,30 €	899,70 €
4	1 009,01 €	1 302,00 €	1/4	73,25 €	182,55 €	1 119,45 €
5	1 302,01 €	1 596,00 €	1/3	98,00 €	280,55 €	1 315,45 €
6	1 596,01 €	1 893,00 €	2/3	198,00 €	478,55 €	1 414,45 €
7	1 893,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 893 €	478,55 € + Totalité au-delà de 1 893 €	1 414,45 €

\*\* Le résultat est arrondi au centime le plus proche

**Barème applicable avec 2 personnes à charge**

<b>BAREME ANNUEL (2 personnes à charge)</b>						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée	cumulée
1		6 450,00 €	1/20	322,50 €	322,50 €	6 127,50 €
2	6 450,01 €	9 960,00 €	1/10	351,00 €	673,50 €	9 286,50 €
3	9 960,01 €	13 500,00 €	1/5	708,00 €	1 381,50 €	12 118,50 €
4	13 500,01 €	17 010,00 €	1/4	877,50 €	2 259,00 €	14 751,00 €
5	17 010,01 €	20 540,00 €	1/3	1 176,66 €	3 435,66 €	17 104,34 €
6	20 540,01 €	24 110,00 €	2/3	2 380,00 €	5 815,66 €	18 294,34 €
7	24 110,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 24 110 €	5 815,66 € + Totalité au-delà de 24 110 €	18 294,34 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

<b>BAREME MENSUEL (2 personnes à charge)</b>						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée	cumulée
1		538,00 €	1/20	26,90 €	26,90 €	511,10 €
2	538,01 €	830,00 €	1/10	29,20 €	56,10 €	773,90 €
3	830,01 €	1 125,00 €	1/5	59,00 €	115,10 €	1 009,90 €
4	1 125,01 €	1 418,00 €	¼	73,25 €	188,35 €	1 229,65 €
5	1 418,01 €	1 712,00 €	1/3	98,00 €	286,35 €	1425,65 €
6	1 712,01 €	2 009,00 €	2/3	198,00 €	484,35 €	1 524,65 €
7	2 009,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 009 €	484,35 € + Totalité au-delà de 2 009 €	1 524,65 €

\*\* Le résultat est arrondi au centime le plus proche

**Barème applicable avec 3 personnes à charge**

<b>BAREME ANNUEL (3 personnes à charge)</b>						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée	cumulée
1		7 840,00 €	1/20	392,00 €	392,00 €	7 448,00€
2	7 840,01 €	11 350,00 €	1/10	351,00 €	743,00 €	10 607,00 €
3	11 350,01 €	14 890,00 €	1/5	708,00 €	1 451,00 €	13 439,00 €
4	14 890,01 €	18 400,00 €	1/4	877,50 €	2 328,50 €	16 071,50 €
5	18 400,01 €	21 930,00 €	1/3	1 176,66 €	3 505,16 €	18 424,84 €
6	21 930,01 €	25 500,00 €	2/3	2 380,00 €	5 885,16 €	19 614,84 €
7	25 500,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 25 500 €	5 885,16 € + Totalité au-delà de 25 500 €	19 614,84 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

<b>BAREME MENSUEL (3 personnes à charge)</b>						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	Cumulée	cumulée
1		653,00 €	1/20	32,65 €	32,65 €	620,35 €
2	653,01 €	946,00 €	1/10	29,30 €	61,95 €	884,05 €
3	946,01 €	1 241,00 €	1/5	59,00 €	120,95 €	1 120,05 €
4	1 241,01 €	1 533,00 €	1/4	73,00 €	193,95 €	1 339,05 €
5	1 533,01 €	1 828,00 €	1/3	98,33 €	292,28 €	1 535,72 €
6	1 828,01 €	2 125,00 €	2/3	198,00 €	490,28 €	1 634,72 €
7	2 125,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 125 €	490,28 € + Totalité au-delà de 2 125 €	1 634,72 €

\*\* Le résultat est arrondi au centime le plus proche

**Barème applicable avec 4 personnes à charge**

<b>BAREME ANNUEL (4 personnes à charge)</b>						
<b>Tranche</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>Quotité saisissable</b>	<b>Fraction saisissable</b>		<b>Fraction insaisissable</b>
				<b>tranche*</b>	<b>cumulée</b>	<b>cumulée</b>
1		9 230,00 €	1/20	461,50 €	461,50 €	8 768,50 €
2	9 230,01 €	12 740,00 €	1/10	351,00 €	812,50 €	11 927,50 €
3	12 740,01 €	16 280,00 €	1/5	708,00 €	1 520,50 €	14 759,50 €
4	16 280,01 €	19 790,00 €	1/4	877,50 €	2 398,00 €	17 392,00 €
5	19 790,01 €	23 320,00 €	1/3	1 176,66 €	3 574,66 €	19 745,34 €
6	23 320,01 €	26 890,00 €	2/3	2 380,00 €	5 954,66 €	20 935,34 €
7	26 890,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 26 890 €	5 954,66 € + Totalité au-delà de 26 890 €	20 935,34 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

<b>BAREME MENSUEL (4 personnes à charge)</b>						
<b>Tranche</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>Quotité saisissable</b>	<b>Fraction saisissable</b>		<b>Fraction insaisissable</b>
				<b>tranche**</b>	<b>cumulée</b>	<b>cumulée</b>
1		769,00 €	1/20	38,45 €	38,45 €	730,55 €
2	769,01 €	1 062,00 €	1/10	29,30 €	67,75 €	994,25 €
3	1 062,01 €	1 357,00 €	1/5	59,00 €	126,75 €	1 230,25 €
4	1 357,01 €	1 649,00 €	1/4	73,00 €	199,75 €	1 449,25 €
5	1 649,01 €	1 943,00 €	1/3	98,00 €	297,75 €	1 645,25 €
6	1 943,01 €	2 241,00 €	2/3	198,67 €	496,42 €	1 744,58€
7	2 241,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 241 €	496,42 € + Totalité au-delà de 2 241 €	1 744,58€

\*\* Le résultat est arrondi au centime le plus proche

**Pièce jointe n° 3**

**Décret n° 2012-1488 du 28 décembre 2012 portant  
revalorisation du montant forfaitaire du revenu de  
solidarité active**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2012-1488 du 28 décembre 2012 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1242353D

*Publics concernés* : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

*Objet* : revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Notice* : le décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le taux de revalorisation retenu correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2013 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2013.

*Références* : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 18 décembre 2012,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 483,24 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie et des finances,  
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC

*La ministre déléguée  
auprès de la ministre des affaires sociales  
et de la santé,  
chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*  
MARIE-ARLETTE CARLOTTI